

Ordonnance du Tribunal du 18 avril 2016 — Zhang/EUIPO — K & L Ruppert Stiftung (Anna Smith)
(Affaire T-295/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Anna Smith — Marque de l'Union européenne verbale antérieure SMITH — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2016/C 200/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Yongyu Zhang (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: M. Steinert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG (Weilheim, Allemagne) (représentants: A. Kockläuner et O. Nilgen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 février 2015 (affaire R 1559/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG et M. Yongyu Zhang.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Yongyu Zhang est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2015.

Ordonnance du Tribunal du 15 avril 2016 — Impresa Costruzioni Giuseppe Maltauro/Commission
(Affaire T-320/15) ⁽¹⁾

(«Marchés publics — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)

(2016/C 200/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Impresa Costruzioni Giuseppe Maltauro SpA (Vicence, Italie) (représentants: M. Merola, C. Santacroce et C. Toniolo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et F. Dintilhac, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du 7 avril 2015 du directeur général du Centre commun de recherche de la Commission européenne [JRC.B6/RL/Ares(2015)] excluant la requérante de la participation à toutes les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union européenne, pour une durée de deux ans et dix mois.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu à statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie est condamnée à supporter ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 254 du 3.8.2015.

Ordonnance du Tribunal du 4 avril 2016 — L'Oréal/EUIPO — LR Health & Beauty Systems (LR)
(Affaire T-475/15) ⁽¹⁾
(«Marque communautaire — Procédure en nullité — Retrait de la marque — Non-lieu à statuer»)
(2016/C 200/31)
Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: L'Oréal SA (Paris, France) (représentant: R. Dissmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Kusturovic, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: LR Health & Beauty Systems GmbH (Ahlen, Allemagne) (représentants: N. Weber et L. Thiel, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 mai 2015 (Affaire R 1143/2014-1), relative à une procédure en nullité entre LR Health & Beauty Systems GmbH et L'Oréal SA.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Oréal SA est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par LR Health & Beauty Systems GmbH.

⁽¹⁾ JO C 328 du 5.10.2015.

Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2016 — CBM/OHMI — ĪD Group (Fashion ID)
(Affaire T-536/15) ⁽¹⁾
(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)
(2016/C 200/32)
Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CBM Creative Brands Marken GmbH (Zürich, Suisse) (représentants: U. Lüken et J. Bärenfänger, avocats)